



REGROUPEMENT des ORGANISMES de SAUVEGARDE de l'OISE

Association Loi de 1901 N°6149 – Beauvais le 16-12-75 (J.O. du 22-01-76).

Agréée au titre de la protection de l'environnement dans le cadre du

Département de l'Oise par arrêté préfectoral du 7 juin 2006

CHARTRE DE LA CONCERTATION DANS LES DOCUMENTS D'URBANISME

Préambule

La loi Solidarité et Renouvellement Urbain du 13 décembre 2000, ainsi que la loi Urbanisme et Habitat du 2 juillet 2003 ont profondément réformé la politique de planification urbaine en l'inscrivant dans la politique plus générale de développement durable. Avant de définir l'aspect réglementaire, l'élaboration d'un projet de territoire est obligatoire. Le PADD, projet d'aménagement et de développement durable doit porter une vision à long terme de l'évolution du territoire. Aux nécessités de prendre en compte le développement économique et la construction de logements s'ajoutent celles de protéger les espaces naturels et les paysages, préserver la biodiversité et les zones affectées aux activités agricoles et forestières, lutter contre les pollutions de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol.

Ce projet de territoire n'a de sens que s'il est élaboré, compris et approprié par les habitants. C'est pourquoi la question de la participation et de la concertation est essentielle dans la définition et la mise en œuvre de cette politique publique locale.

Article 1 :

La présente charte a pour but de préciser- dans le respect du cadre législatif existant-les modalités de la concertation dans le but de favoriser le dialogue entre les élus, les associations et les habitants.

Les signataires de la présente charte s'engagent à faire connaître la charte et à favoriser son application.

Titre 1 : Cadre juridique

Article 2 :

Le code de l'urbanisme mentionne que l'établissement public de coopération intercommunale qui est chargé de l'élaboration du SCOT (art. L 122-4) ou la commune qui élabore le PLU (art. L 123-6) doit préciser dans la délibération qui annonce l'élaboration ou la révision du document d'urbanisme « *les modalités de concertation conformément à l'art. L 300-2.* »

L'art. L 300-2 prévoit :

« Le conseil municipal ou l'organe délibérant de l'établissement public de coopération intercommunale délibère sur les objectifs poursuivis et sur les modalités d'une concertation associant, pendant toute la durée de l'élaboration du projet, les habitants, les associations locales et les autres personnes concernées dont les représentants de la profession agricole ».

De plus, l'art. L 121- 5 accorde un droit spécifique aux associations agréées pour la protection de l'environnement.

« Les associations locales d'usagers agréées (...) sont consultées à leur demande pour l'élaboration des SCOT, des schémas de secteur et des PLU. Elles ont accès au projet de schéma ou de plan. »

Article 3 :

À ces dispositions propres au code de l'urbanisme s'ajoute des principes généraux définis par :

1- La convention d'Aarhus

Une convention sur l'accès à l'information, **la participation du public au processus décisionnel** et l'accès à la justice en matière d'environnement a été signée le 25-06-1998 à Aarhus (Danemark) et est entrée en vigueur en France le 6 octobre 2002.

Article 7 : « *chaque partie prend les dispositions pratiques et/ou autre voulues pour que le public participe à l'élaboration des plans et des programmes relatifs à l'environnement dans un cadre transparent et équitable, après lui avoir fourni les informations nécessaires* ».

2- La charte de l'environnement:

Article 7 : « **Toute personne a le droit**, dans des conditions et des limites définies par la loi, d'accéder aux informations relatives à l'environnement détenues par les autorités publiques

et de participer à l'élaboration des décisions publiques ayant une incidence sur l'environnement. »

3 - L'article L110-1 du code de l'environnement

« Les espaces, ressources et milieux naturels, les sites et les paysages, la qualité de l'air, des espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres biologiques auxquels ils participent font partie du patrimoine commun de la Nation.

Leur protection, leur mise en valeur, leur restauration, leur remise en état et leur gestion sont d'intérêt général et concourent à l'objectif de développement durable qui vise à satisfaire les besoins de développement et la santé des générations présentes sans compromettre la capacité des générations futures à répondre aux leurs. Elles s'inspirent dans le cadre des lois qui en définissent la portée des principes suivants :

1° le principe de précaution [...]

2° le principe d'action préventive et de correction des atteintes à l'environnement [...]

3° le principe pollueur-payeur [...]

4° le principe de participation, selon lequel chacun a accès aux informations relatives à l'environnement, y compris celles relatives aux substances et aux activités dangereuses, et le public est associé au processus d'élaboration des projets ayant une incidence importante sur l'environnement ou l'aménagement du territoire. »

Titre 2 : Cadre de la concertation

Article 4 : Définition de la concertation

La concertation apparaît aujourd'hui comme une **méthode d'élaboration et de conduite de projet**. Elle doit permettre d'améliorer la lisibilité de l'action publique, d'enrichir le contenu des projets, de faciliter leur réalisation et leur appropriation.

La concertation se distingue de la négociation en ce qu'elle n'aboutit pas nécessairement à une décision, mais qu'elle vise à la préparer.

La décision finale appartient aux élus qui seuls en détiennent formellement le pouvoir, mais qui devront intégrer les résultats de la concertation. De même elle se distingue de l'information en ce qu'elle ne présente pas un projet fini.

Selon une étude du Commissariat général du Plan¹, ses objectifs peuvent être déclinés ainsi :

« -ouvrir un débat sur l’opportunité de la décision, ses justificatifs économiques et / ou sociales, face aux conséquences inéluctables mais qui, potentiellement peuvent être admises ;

- identifier la totalité des choix envisageables dans la plus large gamme des solutions réalistes ;
- cerner les points d’accord et ceux de désaccord entre les parties en dressant, au besoin, un constat clairement argumenté des différents aspects du désaccord ;
- énoncer et expliquer l’évincement d’autres solutions envisageables ;
- permettre un choix mieux éclairé et tenir compte, dans les modalités d’application, d’intérêts ou de suggestions dont la prise en compte ne remet pas en cause l’essentiel »

Article 5 : Animation et implication des habitants

Comme le décrit le commissariat général au Plan, la concertation suppose la **confrontation entre les parties, l’échange d’arguments, l’explicitation des points de vue de chacun.**

« La concertation permet de confronter les objectifs des interlocuteurs, de diversifier, les approches sectorielles comme les registres d’expertise. Les points de vue s’expriment selon des lexiques (profanes, techniques, vernaculaires) spécifiques. Ils se réfèrent aussi à des conceptions territoriales souvent différentes, le territoire étant perçu selon les cas comme un support de production, un capital foncier, un patrimoine culturel et naturel à transmettre aux générations futures. »²

Pour faciliter l’expression du plus grand nombre, il serait important de désigner **une personne garante du bon déroulement de la concertation.** Elle serait chargée d’animer le débat et de garantir le respect réciproque de chacune des parties prenantes.

Afin de faciliter l’implication des habitants, une explication claire devra être fournie sur ce qu’est un SCOT ou un PLU, les objectifs poursuivis et les modalités prévues pour son élaboration. L’importance du Projet d’Aménagement et de Développement Durable (PADD) local devra être mise au regard des enjeux plus globaux.

¹ Marc GUERIN (coord), Conflits d’usage à l’horizon 2020. Quels nouveaux rôles pour l’Etat dans les espaces ruraux et périurbains, la documentation française, 2005, p. 60

² Op. Cit. P.62

L'article L 121-2 précise que **le porter à connaissance** établi par les services de l'Etat **est tenu à la disposition du public**. Présentant les grands enjeux du territoire, son contenu pourra utilement être diffusé sous une forme accessible au grand public.

Il devra figurer tant dans le dossier de concertation que dans le dossier de l'enquête publique.

Article 6 :

Le ROSO (Regroupement des Organismes de Sauvegarde de l'Oise) s'engage à sensibiliser, informer et former ses associations adhérentes afin qu'elles puissent au mieux **s'engager dans les dispositifs locaux de concertation afin d'y apporter des propositions constructives**.

Titre 3 : Les modalités de la concertation

Article 7 : Accès à l'information

Une information de qualité est un préalable à toute concertation. Pour toucher le plus grand nombre, elle doit utiliser plusieurs vecteurs qui peuvent être :

- Article dans le bulletin municipal
- Lettre spécifique diffusée dans les boîtes aux lettres
- Panneaux lumineux
- Mise à disposition sur le site Internet de tous les documents existant au fur et à mesure de l'évolution du projet et du calendrier des réunions.

L'information doit être à la fois complète et accessible au plus grand nombre. Des formes originales de présentation comme des expositions doivent être trouvées pour faciliter la lisibilité du projet.

Les dossiers sont consultables en mairie tout au long de la procédure.

L'information doit également **être régulière**. Au moins une fois par an, les habitants doivent être tenus au courant de l'état d'avancement du dossier.

Article 8: Qualité du débat public

La qualité du débat public est nécessaire pour un projet partagé avec la population. Une participation large permet de justifier les choix politiques pour une meilleure transparence et une meilleure confiance.

Le registre de concertation est un outil nécessaire mais il ne suffit pas à assurer une bonne qualité du débat. **Des réunions publiques** organisées aux moments de l'élaboration du document **sont donc nécessaires**.

Elles ne doivent pas être de simples réunions d'information mais **favoriser une expression large du plus grand nombre**. Afin de faciliter une prise de parole, des groupes de travail thématiques pourront être organisés.

Afin de faciliter l'animation de ces réunions, des règles de respect réciproques pourront être fixées. Bien évidemment, les structures de concertation déjà existantes pourront être sollicitées.

Article 9 : Participation des associations agréées

Lorsque le ROSO ou une association agréée au titre de la protection de l'environnement (article L-121-5 du code de l'urbanisme) en fait la demande, l'autorité délibérante favorise l'accès de l'association aux travaux des élus et des personnes publiques associées dans le cadre de commissions d'urbanisme élargies.

Tout au long de la procédure, les associations sont conviées aux réunions de travail et reçoivent les documents préparatoires dans leur intégralité et selon les mêmes modalités que les autres partenaires.

Elles peuvent également faire parties d'un comité de pilotage qui veille au bon déroulement de la procédure d'élaboration du document d'urbanisme.

Article 10 : Bilan de la concertation

L'article L-300-2 précise que « *A l'issue de cette concertation, le maire en présente le bilan devant le conseil municipal qui en délibère* ».

Il est souhaitable que bilan donne lieu à **un rapport écrit** qui reprend le contenu des différentes réunions publiques et les observations inscrites sur le registre de concertation et **apporte les réponses aux questions posées par les habitants et les associations** au cours de la phase de concertation.

Ce rapport devrait pouvoir être consulté en mairie et mis dans les documents de l'enquête publique.

Les mêmes modalités devraient pouvoir s'appliquer aux SCOT

Article 10 : L'enquête publique

Une fois l'avant-projet arrêté, **l'enquête publique** reste l'ultime moyen pour les habitants et les associations **d'exprimer leur point de vue sur le projet** et de faire des propositions de modification.

Une information large par différents moyens de communication devra être faite sur les dates de l'enquête, les disponibilités du commissaire enquêteur et les modalités d'accès aux dossiers.

Afin de faciliter la compréhension du projet, il est intéressant de pouvoir présenter les principales orientations sous forme d'une exposition facilement accessible.

Article 11 : Evaluation

L'article L122-14 du code de l'urbanisme oblige les établissements publics à faire- au plus tard dans un délai de 10 ans après la délibération portant révision du SCOT- une **analyse des résultats de l'application du schéma** notamment du point de vue de l'environnement et délibère sur son maintien en vigueur ou sur sa mise en révision complète ou partielle.

Les habitants et les associations devraient pouvoir donner leur point de vue sur cette application et participer à l'évaluation du document.

Une analyse de la mise en œuvre des PLU pourrait être faite selon les mêmes principes.

